

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in Betrei-  
bungs- und Konkursachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no B 9**

aux offices des faillites, aux juges de la faillites et aux juridictions en matière de concordat du canton de Berne

### **Communication de la déclaration de faillite, de l'octroi, de la levée et de la révocation du sursis concordataire, de l'homologation du concordat, de la révocation et de la clôture de la faillite au bureau du registre foncier**

L'autorité cantonale de surveillance édicte les directives suivantes concernant la communication au bureau du registre foncier de la déclaration, de la révocation et de la clôture d'une faillite, de l'octroi et de la révocation d'un sursis concordataire ainsi que de l'homologation d'un concordat:

- a) Le juge de la faillite peut se dispenser de communiquer une déclaration de faillite au bureau du registre foncier de la région pour autant qu'il a connaissance de façon certaine que le failli ne possède pas d'immeuble dans la région de faillite (art. 176 LP).
- b) L'autorité concordataire ne doit communiquer l'octroi, la levée ou la révocation d'un sursis concordataire ainsi que l'homologation d'un concordat qu'aux bureaux du registre foncier dans la région desquels de débiteur possède des immeubles (art. 296, 296a, al. 1, art. 313, al. 2 en relation avec art. 308, al. 1 let. a LP). Elle doit se dispenser de cette communication lorsqu'il résulte du bilan produit ou de l'inventaire que le débiteur ne possède pas d'immeuble.
- c) L'administration de la faillite doit se dispenser de communiquer au bureau du registre foncier la révocation et la clôture d'une faillite lorsque la masse ne comprend pas d'immeuble. Une communication ne doit avoir lieu qu'aux bureaux du registre foncier dans la région desquels se trouvent des immeubles du failli (art. 176, al. 1 ch. 2 et 3 LP).

La présente circulaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020)

